

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*instituant des comités d'entreprise
dans les exploitations agricoles.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il sera également constitué des comités d'entreprise dans les exploitations, entreprises et éta-

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 418 (1970-1971), 15 et in-8° 8 (1971-1972) ;
2^e lecture, 46 et 55 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2055, 2061 et in-8° 505.

blissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144, premier alinéa, 1149 et 1152 du Code rural. »

Art. 2.

L'avant-dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée est abrogé.

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé :

« Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13-1, 16, 18, 19, 22 et 24 ci-après au Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail et par l'article 21 au directeur départemental du travail sont exercées, en ce qui concerne les exploitations, entreprises, établissements et organismes professionnels visés à l'alinéa 2 du présent article par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.